

Castelnaudary, le 23/05/2024

Objet : gratification des PFMP (stages)

Madame, Monsieur,

La réforme des lycées professionnels est mise en œuvre, et une partie de ses mesures est entrée en vigueur dès la rentrée 2023.

Votre enfant est concerné notamment par **la gratification des Périodes de Formation en Milieu Professionnel (PFMP ou stages) qu'il va effectuer.**

En voie professionnelle ces temps de formation en entreprises **obligatoires pour la délivrance du diplôme**, sont complémentaires aux enseignements et au développement des compétences attendues.

Toutes les périodes de stage des lycéens professionnels sont gratifiées par l'État, selon les montants ci-après :

- **50 euros par semaine** pour les lycéens professionnels inscrits **en 1re année de CAP et en seconde du baccalauréat professionnel**,
- **75 euros par semaine** pour les lycéens professionnels inscrits **en 2e année de CAP et en première du baccalauréat professionnel ;**
- **100 euros par semaine** pour les lycéens professionnels inscrits **en terminale du baccalauréat professionnel**,

Attention toutefois, il existe **des conditions d'octroi de la gratification** :

L'assiduité en entreprise, à savoir que seuls les jours « effectués en entreprise » sont gratifiés.

Un quota d'heures **en deçà de 35 heures/semaine** donne également lieu à une décote.

Modalités pratiques :

Le contrôle de l'assiduité est effectué par l'établissement via l'attestation de fin de « stage » délivré par l'entreprise pour donner droit à cette allocation.

Pièces à fournir avec le dossier d'inscription de l'élève :

- Pièce d'identité du lycéen professionnel**
- RIB du compte bancaire du lycéen ou de son représentant légal**
- Autorisation du représentant légal pour les élèves mineurs**
- Document justifiant de la qualité du représentant légal pour les élèves mineurs (livret de famille ou attestation structure d'accueil)**

NOTA : Attention il n'y aura pas de relance pour les absences des documents attendus

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos cordiales salutations.

Le Proviseur
Frédéric ALBAREL

Le Directeur Délégué aux Formations
Eric MARCHISONE



Autorisation du représentant légal

Année scolaire 2024-2025

Allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre
de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel

Je soussigné (e) (Nom, prénom) : _____

Représentant légal de l'élève mineur :

(Nom, prénoms) _____

Né(e) le _____ à _____

Inscrit au lycée **Germaine TILLION à CASTELNAUDARY**

En classe de _____

Autorise ce(tte) dernier(e) à recevoir sur son compte bancaire le virement de l'allocation dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel.

N'autorise pas ce(tte) dernier(e) à bénéficier de l'allocation en faveur des lycéens professionnels dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel. À ce titre, l'allocation est versée sur mon compte en tant que représentant légal de l'élève mineur (joindre RIB).

Conformément à l'arrêté du 11 août 2023 déterminant les montants et les conditions de versement de l'allocation aux lycéens de la voie professionnelle engagés dans des périodes de formation en milieu professionnel, **cette autorisation doit être accompagnée d'une copie de la pièce d'identité prouvant le lien entre le représentant légal et l'élève mineur ci-dessus mentionné (livret de famille, ...).**

En conformité avec ce choix, je :

- Certifie que les coordonnées bancaires transmises à l'établissement dont dépend (Nom, prénoms de l'élève) sont exactes ;
- Demande et accepte que tous les versements relatifs à l'allocation susmentionnée soient réalisés sur ces coordonnées de paiement pour la période relative à l'année scolaire en cours.

En cas d'erreur ou de modification des coordonnées bancaires au cours de l'année, le bénéficiaire et son représentant légal s'engagent à en informer l'établissement dont le bénéficiaire dépend et à lui communiquer dans les plus brefs délais un nouveau relevé d'identité bancaire.

En cas de changement d'établissement dans l'année, une nouvelle autorisation du représentant légal doit être transmise au nouvel lycée d'accueil.

Je reconnais être informé(e) des dispositions des articles 441-6 et 441-7 du Code pénal, ce dernier prévoyant " [...] qu'« est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait : 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ; 2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ; 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui. »

Les informations que nous vous demandons au moyen de cette autorisation sont nécessaires pour le versement de l'allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle. Ces informations sont enregistrées dans le traitement de données Aplypro, mis en place sous la responsabilité du ministère de l'éducation nationale pour le respect d'une obligation légale au sens du c) du 1 de l'article 6 du RGPD. Vous pouvez exercer votre droit de retrait du consentement sur cette autorisation auprès de l'établissement dont le bénéficiaire dépend. Pour en savoir plus sur l'utilisation de vos données personnelles et sur l'exercice de vos droits dans le cadre de l'application Aplypro, vous pouvez consulter les mentions informatives relatives à la protection de données à caractère personnel disponibles sur la décision d'attribution annuelle remise à l'élève bénéficiaire.

Date et signature du représentant légal